

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 10 octobre 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux congés que peuvent obtenir les agents des services du Gouvernement pour se rendre et se soumettre à des examens médicaux prénatals, a donné le 12 novembre 1997 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES

1. L'arrêté en projet rend applicables aux agents féminins des services du Gouvernement de la Communauté française certaines dispositions et, en particulier, l'article 9 de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE).

Il convient d'attirer l'attention de l'auteur du projet qu'en vertu de l'article 14 de cette directive, les Etats membres ont l'obligation d'informer la commission des mesures qu'ils prennent pour garantir les résultats imposés par ladite directive.

2. Dans un souci de sécurité juridique et conformément à l'article 41, § 1er, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, la disposition en projet doit être insérée dans le titre IX de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux

.../...

positions administratives, en créant par exemple, un article 74bis (1).

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Il y a lieu de remplacer l'adjectif "prénataux" par "prénatals".

Préambule

Il y a lieu de rédiger le préambule comme suit :

"Vu la directive n° 92/85 du Conseil des Communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, notamment l'article 9;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

(1) Cette solution a été retenue pour les agents fédéraux. Ainsi, l'article 102, 1^o, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat a été modifié par l'arrêté royal du 10 mai 1995.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services de la Communauté française;

"Vu le protocole n° 159 (...).".

Le reste du préambule est inchangé, sauf à supprimer le considérant.

Article 1er

1. Il est fait référence à l'observation préalable formulée sous le point 2. Si cette observation ne devait pas être suivie, il convient de préciser que l'agent conserve son traitement conformément à l'article 76 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité.

2. Il y a lieu d'écrire à l'alinéa 1er :

"... et de se soumettre aux examens médicaux prénatals qui ...".

Article 3

Des explications fournies par le fonctionnaire délégué, il apparaît que la rétroactivité est justifiée par le fait que les agents de l'Office de la naissance et de l'enfance sont soumis, depuis le 31 août 1996, aux disposi-

.../...

tions du statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française qui ont trait aux congés et aux positions administratives et ce en vertu de l'arrêté du 28 mars 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 août 1996.

La volonté de l'auteur du projet est de rendre l'arrêté en projet applicable aux agents de l'Office précité. Cependant, tant l'intitulé que l'article 1er du projet font uniquement référence aux agents des services du Gouvernement.

S'agissant d'un arrêté autonome (sous réserve de l'observation préalable n° 2), il convient de préciser davantage son champ d'application *ratione personae*.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS